



## Les dispositifs retraite

pour les salariés handicapés ou parents d'enfant handicapé

### SOMMAIRE

1. Le rôle des acteurs
2. Les salariés concernés par la possibilité d'un départ anticipé
3. Les conditions de départ anticipé
4. Les salariés parents d'enfant handicapé
5. Les orphelins majeurs handicapés
6. Les textes de référence

#### NOUS CONTACTER :

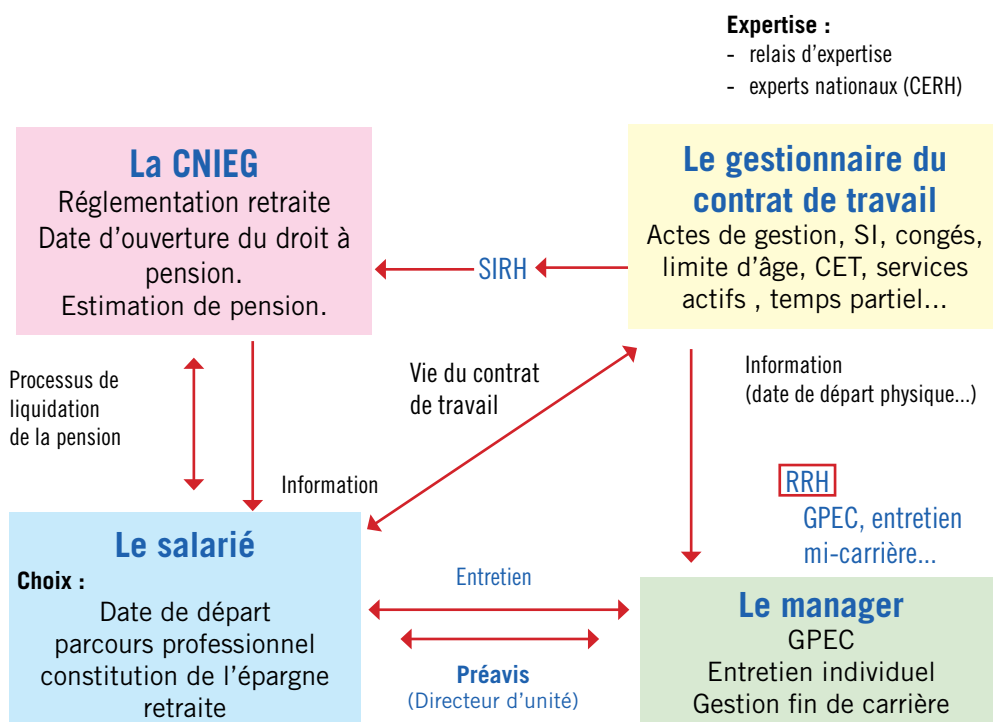
Olivier BREDELOUX  
olivier.bredeloux@fnem-fo.org

#### TWEETER :

[https://twitter.com/FO\\_Energies](https://twitter.com/FO_Energies)



### 1- Le rôle des acteurs



### 2- Les salariés concernés par la possibilité d'un départ anticipé

- Les salariés justifiant d'un taux d'incapacité de 80 %.
- Les salariés victimes d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle justifiant d'un taux d'IPP au moins égal à 66 %.
- Le salarié qui justifie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de sa carrière.

### 3- Les conditions et les modalités pour un départ anticipé entre 55 et 59 ans

- Avoir un taux d'incapacité de 80 % et la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Une durée minimale cotisée tous régimes avec les deux critères cités précédemment. Exemple : 26 ans de cotisations pour un départ à 55 ans.
- Tout salarié RQTH doit faire un courrier à la CNIEG avec les justificatifs pour avoir une simulation sur son départ anticipé.

## 4- Les salariés parents d'enfant handicapé

### • Ouverture anticipée du droit à pension sans condition d'âge

Ce droit est ouvert sans condition d'âge si le salarié a un enfant vivant âgé au minimum d'un an, né de lui, adopté ou recueilli, atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %. Il doit cependant avoir interrompu son activité pendant deux mois, et dans le cas d'un enfant recueilli, l'avoir élevé pendant 9 ans. Le salarié doit avoir accompli une durée minimale de service de 15 ans.

### • Majoration de la durée d'assurance

Les salariés qui élèvent un enfant de moins de 21 ans atteint d'une incapacité d'au moins 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation. Cette majoration est limitée à 8 trimestres, et pour un enfant recueilli, conditionnée par le fait d'avoir élevé l'enfant pendant 9 ans.

### • Majoration de la pension

Une majoration de pension est accordée aux pensionnés ayant eu à leur charge au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur vingtième anniversaire. L'enfant atteint d'une incapacité d'au moins 80 % est compté pour 2 enfants.

De plus, pour toute pension liquidée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la majoration pour enfants est de 10 % pour les parents d'un enfant unique atteint d'une incapacité d'au moins 80 %.

### • Congé sans solde exceptionnel

Un congé sans solde exceptionnel de trois mois est ouvert aux parents recueillant un enfant atteint d'une incapacité d'au moins 80 %. Ce droit est ouvert entre le huitième et le vingtième anniversaire de l'enfant, que celui-ci soit né avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Il permet ainsi aux parents de bénéficier des possibilités de départ anticipé en inactivité.

## 5- Les orphelins majeurs handicapés

Pour les ayants droit atteints d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, orphelins au-delà de 21 ans les mesures suivantes se poursuivent.

De ce fait, ces enfants bénéficient :

- de la pension temporaire d'orphelin de 10 % au-delà de 21 ans,
- en l'absence ou en cas de décès du conjoint bénéficiaire, de la part de la pension de réversion leur revenant, au-delà de 21 ans.

## 6- Textes de référence

- Statut national du personnel des IEG, Annexe 3 :
  - art 10 : décote,
  - art 11 : temps partiel,
  - art 15 : majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
  - art 16 : conditions d'ouverture du droit à pension,
  - art 17 : conditions de départ en inactivité anticipée + majoration de pension,
  - art 21 : majoration de pension pour enfant élevé.
- Statut national du personnel des IEG :
  - art 20 : CSS exceptionnel.
- Circulaire CNIEG N° 2011/08 du 04/10/2011.
- CERH Pôle Protection Sociale, le 9 février 2012.

**Pour toute demande et accompagnement de ces dispositifs,  
veuillez vous rapprocher de votre structure syndicale locale FO,  
il vous mettra en relation avec les référents Handicap de notre organisation.**